



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'un complexe photovoltaïque
sur la commune de Rion-des-Landes (40)**

n°MRAe 2018APNA92

dossier P-2017-6405

Localisation du projet :	Rion-des-Landes (40)
Demandeur :	Urba 128 (Urbasolar)
Procédures principales :	permis de construire et défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	03/04/2018
L'Agence régionale de santé ayant été consultée le :	02/05/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1er juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

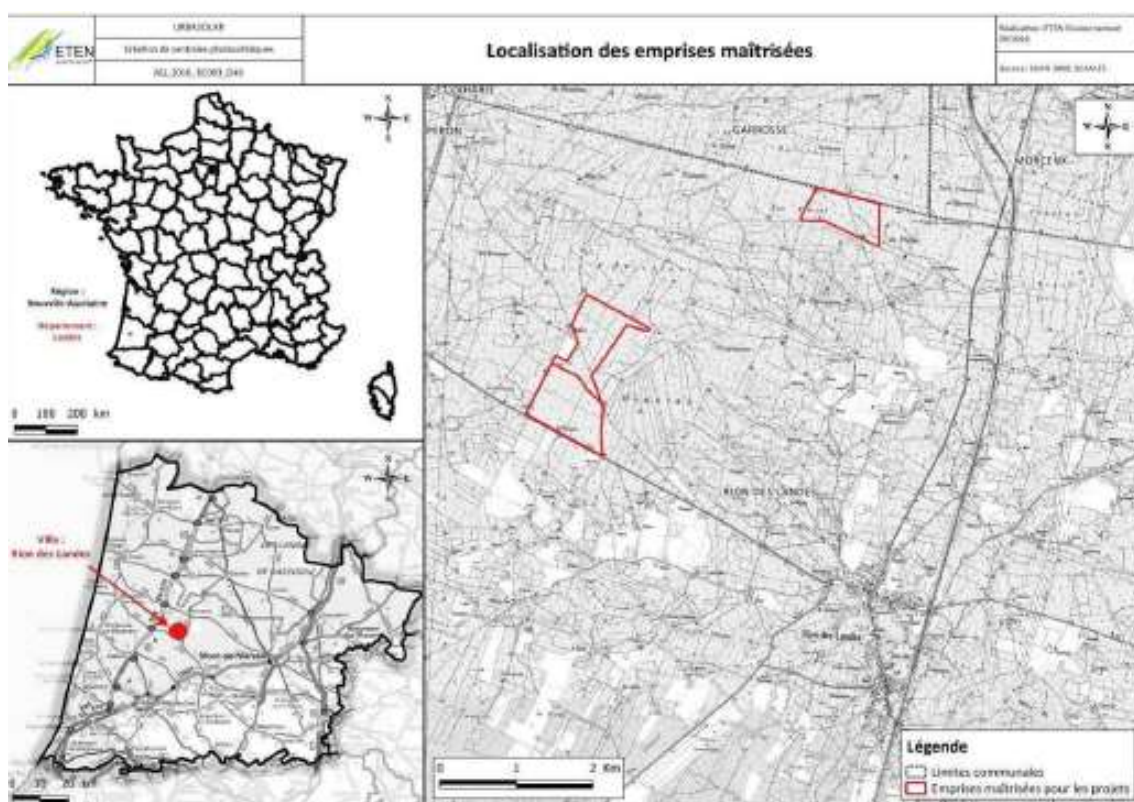
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Rion-des-Landes (40), au lieu-dit "Nabout".

Le projet s'implante sur une surface de 67,18 ha, en trois tranches, sur des terrains appartenant à la commune, qui ont été sinistrés par la tempête Klaus de 2009. Le défrichage porte sur 54,30 ha.

Le projet intègre la construction de 3 postes de livraison, de 20 locaux techniques (incluant chacun plusieurs onduleurs et un transformateur) et la création de pistes périphériques. La puissance développée par les panneaux fixes s'élève à environ 45 MWc¹. Les panneaux seront fixés sur des pieux battus, enfoncés dans le sol entre 100 et 150 cm.

Le projet contribue à la réalisation des objectifs européens, nationaux et régionaux en matière d'installation d'énergies renouvelables.

Il ne répond pas aux recommandations régionales qui préconisent l'implantation des projets photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés².



Localisation des emprises maîtrisées : lieu-dit "Nabout" au Sud Est et lieu-dit « Platiet » au Nord-Est (source étude d'impact).

L'étude d'impact indique en page 128 que le poste de raccordement probable sera le poste de Rion situé à 6 km (à vol d'oiseau). L'Autorité environnementale relève que ce poste source dispose d'une capacité réservée de 36,1 Mw restant à affecter³. Cette capacité est insuffisante pour accueillir la production des projets photovoltaïques en préparation (Lesperon, Laluque et Rion-des-Landes). Aussi les impacts des raccordements, tant au poste de Rion qu'au poste source de Morcenx situé à 9 km (à vol d'oiseau), présenté en page 128 comme raccordement de secours, devraient être présentés de manière détaillée.

1 MWc: mégawatt crête

2 Lien d'accès internet : http://www.landes.gouv.fr/IMG/pdf/DOCUMENT_FINAL_18_12_09_cle038d11.pdf

3 source du site CAPARESEAU

Le projet a fait l'objet d'un avis⁴ de l'Autorité environnementale en 2017 au titre du défrichement en date du 27 mars 2017. Le projet a également fait l'objet de deux avis⁵ de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afin de rendre le projet compatible avec le document d'urbanisme, en mars et août 2017.

Il s'agit d'un second dossier, le premier ayant fait l'objet d'un refus de défricher en date du 1er août 2017 en raison de la présence d'habitats d'espèces protégées sur l'ensemble de la zone et nécessitant le dépôt d'un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Le porteur de projet a été amené à modifier le projet et à redéposer une demande d'autorisation de défrichement avec une demande de dérogation espèces protégées. Les principales remarques de l'avis de l'Autorité environnementale de 2017 sont rappelées ci-dessous :

" Le site retenu est constitué à 80% d'une zone ayant les caractéristiques d'une zone humide par la présence d'une espèce d'intérêt communautaire prioritaire (Lande humide atlantique). Il est également noté la présence de Lande à Molinie habitat privilégié pour le Fadet des laïches [...]. Le Fadet des laïches a été identifié sur le site."

"Les prospections de terrain ont permis de contacter plusieurs espèces d'oiseaux protégés au sein de la zone d'implantation du projet : l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, le Milan noir et le Pic noir"(espèces d'intérêts communautaire pour certaines protégées et menacées). "[...] il est noté la présence d'une espèce d'intérêt communautaire, le Lotier hérissé."

"L'Autorité environnementale relève que malgré de forte mesures d'évitement, le projet demeure fortement impactant sur les zones humides et les espèces protégées. De plus une des deux bandes de Lande humide atlantique, bien qu'évitée, se retrouve au sein de l'emprise des travaux et sera aménagée de part et d'autre. L'étude ne précise pas de manière suffisamment précise les conditions de son évitement en phase travaux. L'étude d'impact méritera d'être complétée sur ce point. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées ou leurs habitats, la réglementation sur les espèces protégées devra être mise en oeuvre (article L.411-2 du Code de l'environnement)".

"L'étude d'impact présente les caractéristiques du projet [...] sans apporter tous les éléments de justification de l'implantation du projet."

Les prospections de terrain ont permis de contacter plusieurs espèces d'oiseaux protégés au sein de la zone d'implantation du projet : l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, le Milan noir et le Pic noir. L'ensemble de ces espèces est listé à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

Le Fadet des laïches a été identifié sur le site. Sa présence est liée à d'importantes surfaces de landes à Molinie, qui constituent un habitat privilégié pour ce lépidoptère, puisqu'il y effectue l'ensemble de son cycle de vie.

Le projet retenu s'implante à 80 % dans des zones humides.

Le présent avis aborde les principales évolutions du projet.

II – Analyse des compléments apportés à l'étude d'impact

La principale évolution porte sur une réduction de l'emprise du projet, se situant sur le lieu-dit "Nabout", qui passe de 71,46 ha à 67,18 ha avec une baisse de la puissance de 48,15 MWc à 45 MWc, et une réduction de la surface à défricher de 58,58 ha à 54,30 ha .

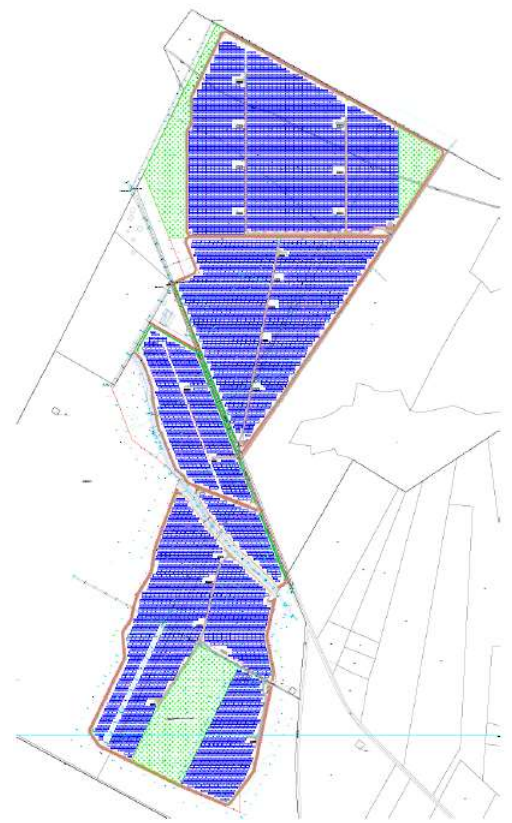
La surface a été diminuée d'environ quatre hectares de sorte notamment de reculer l'implantation des panneaux situés devant la zone habitée (cf p 145 et 199 de l'étude d'impact).

L'Autorité environnementale souligne que les surfaces indiquées ci-après prennent en compte le

4 avis n°2017-4401 du 27 mars publié <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/projets-avis-rendus-par-le-prefet-region-r1419.html>

5 2017-ANA35 et 2017-ANA113

lieu-dit du « Platiet ». Cette prise en compte déforme la réalité des emprises évitées puisque le site de platiet a été abandonné en phase amont du projet.



Plan de masse du projet sur le secteur "Nabout" – Etude d'impact.

Carte 13 des habitats - Etude d'impact.

Concernant la destruction de surfaces d'habitat favorable au Fadet des laïches, il est noté que 45,5 ha sur 92,3 ha sont entièrement évités et seront hors clôture. Ainsi, 4,2 ha resteront en impact résiduel. L'étude indique que le projet présente ainsi une réduction de 91 % des impacts par réduction de l'emprise sur l'habitat concerné (p 190 de l'étude d'impact), et précise que ces 4,2 ha feront l'objet d'une exclusion écologique complémentaire de sorte d'éviter tout impact résiduel. L'Autorité environnementale relève que cette mesure devrait être plus précisément décrite et quantifiée en référence à la carte des habitats naturels.

Concernant la destruction de surfaces d'habitats de la Fauvette pitchou et d'Engoulevent d'Europe, il est noté en termes d'impacts résiduels que :

- 56,4 ha d'habitat « fauvette » sur 92,3 ha sont dans l'emprise du projet : la réduction de surface est de 38,8 %,
- 46,7 ha d'habitat "engoulevent" sur 162,2 ha sont impactés : la réduction de surface est de 71,2 %.

Enfin, les zones abritant les populations de Lotier hérissé ainsi que les zones d'habitat du Pic noir sont totalement évitées.

Concernant la destruction du réseau hydrographique et les impacts sur les amphibiens, une zone tampon de dix mètres de part et d'autre du cours d'eau central est mise en place. Hors emprise, la continuité écologique et hydraulique du fossé au sud de l'implantation est assurée.

Les autres mesures proposées par le pétitionnaire consistent en :

- l'adaptation de la clôture afin de permettre le passage de la petite faune,
- la mise en place de fauches tardives et hautes pour préserver la flore en place et limiter la mortalité de la faune,
- l'implantation d'une haie paysagère.

Le projet prévoit la mise en place d'un boisement compensateur. Ce boisement compensateur devra être conforme aux dispositions du Code Forestier et sera instruit au titre de l'examen de l'autorisation de défrichement.

Il est noté que le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un suivi environnemental du chantier (6 passages sur 10 mois), en phase d'exploitation (années 1,3,5 puis tous les 5 ans pendant 30 ans), des mesures compensatoires (années 1,3,5 puis tous les 5 ans pendant 30 ans) et en phase de démantèlement (6 passages sur 6 mois).

La justification du choix d'implantation du projet reste peu développée par l'absence d'analyses alternatives. Même avec les mesures d'évitement et de réduction, le projet génère des impacts résiduels sur des secteurs à fort enjeu (zones humides, habitats et espèces protégées).

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'Autorité environnementale relève la volonté du pétitionnaire d'éviter les zones à fort enjeux (retrait de la zone de « Platiet », évitement de la station du Lotier hérissé, des deux bandes de Lande humide atlantique...).

L'Autorité environnementale relève les améliorations du projet par des mesures d'évitement et la diminution des impacts résiduels sur des secteurs à fort enjeu (zones humides et habitats et espèces protégées).

Le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être expliqué et argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternatives.

Les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées devront faire l'objet d'un examen selon la réglementation sur les espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés).

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON